RÈGLEMENT (UE) 2018/678 DE LA COMMISSION

du 3 mai 2018

modifiant et rectifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines substances aromatisantes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 établit la liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans les denrées alimentaires est autorisée et énonce les conditions de leur utilisation.

(2) Par son règlement d'exécution (UE) nº 872/2012 ([3]), la Commission a adopté la liste des substances aromatisantes et incorporé cette liste à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) nº 1334/2008.

(3) La partie A de cette liste de l'Union comporte à la fois des substances aromatisantes en cours d'évaluation, signalées par les appels de notes 1 à 4, et des substances aromatisantes évaluées, qui ne sont assorties d'aucune note.

(4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a terminé l'évaluation des substances inscrites sur cette liste correspondant aux numéros FL suivants: 09.931, 13.058, 15.004, 15.057, 15.079, 15.109 15.113, 16.090 et 16.111. Ces substances ont été inscrites en tant que substances aromatisantes en cours d'évaluation en 2012. Elles ont été évaluées par l'Autorité dans le cadre des évaluations groupées des substances aromatisantes suivantes: évaluation FGE.72rev1 ([4]) (substance FL 09.931), évaluation FGE.21rev4 ([5]) (substances FL 15.057 et 15.079), évaluation FGE.76rev1 ([6]) (substances FL 15.004, 15.109 et 15.113), évaluations FGE.94 ([7]) et FGE.94rev.2 ([8]) (substance FL 16.090), évaluations FGE.94rev.1 ([9]) et FGE94rev.2 ([10]) (substance FL 16.111), et évaluation FGE.67rev2 ([11]) (substance FL. 13.058). L'Autorité a conclu que ces substances aromatisantes ne présentent pas de risque aux quantités auxquelles elles sont estimées être consommées.

(5) Il convient par conséquent d'inscrire ces substances aromatisantes en tant que substances évaluées et de supprimer les appels de note 1 à 4 des lignes concernées.

(6) En outre, deux erreurs ont été relevées sur la liste de l'Union en ce qui concerne le nom de la substance FL 12.054 et les numéros d'identification de la substance FL 17.038. Il convient de rectifier ces erreurs.

(7) Il y a lieu de modifier et de rectifier l'annexe I, partie A, du règlement (CE) nº 1334/2008 en conséquence.

([1]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.
([2]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.
([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 872/2012 de la Commission du 1er octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) nº 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1).
([4]) *EFSA Journal* 2013, 11(10):3392.
([5]) *EFSA Journal* 2013, 11(11):3451.
([6]) *EFSA Journal* 2013, 11(11):3455.
([7]) *EFSA Journal* 2010, 8(5):1338.
([8]) *EFSA Journal* 2014, 12(4):3622.
([9]) *EFSA Journal* 2012, 10(6):2747.
([10]) *EFSA Journal* 2014, 12(4):3622.
([11]) *EFSA Journal* 2015, 13(5):4115.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

À l'annexe I, partie A, section 2, du règlement (CE) nº 1334/2008, le tableau est modifié comme suit:

1) la ligne relative à la substance FL 09.931 est remplacée par le texte suivant:

«09.931	acétate de 2,6-diméthyl-2,5,7-octatrién-1-yle	999999-91-4	1226					EFSA»

2) la ligne relative à la substance FL 12.054 est remplacée par le texte suivant:

«12.054	2-(éthylthio)phénol	4500-58-7	529	11666				JECFA»

3) la ligne relative à la substance FL 13.058 est remplacée par le texte suivant:

«13.058	3-(5-méthyl-2-furyl)butanal	31704-80-0	1500	10355				EFSA»

4) la ligne relative à la substance FL 15.004 est remplacée par le texte suivant:

«15.004	5-méthyl-2-thiophènecarbaldéhyde	13679-70-4	1050	2203				EFSA»

5) la ligne relative à la substance FL 15.057 est remplacée par le texte suivant:

«15.057	4,6-diméthyl-2-(1-méthyléthyl)dihydro-1,3,5-dithiazine	104691-40-9			Au moins 44 % d'isopropyl-4,6-diméthyle et 27 % de 4-isopropyl-2,6-diméthyle; composants secondaires: au moins 24 % de 2,4,6-triméthyldihydro-1,3,5-dithiazine, 6-méthyl-2,4-diisopropyl-1,3,5-dithiazine, 4-méthyl-2,6-diisopropyl-1,3,5-dithiazine, 2,4,6-triisopropyldihydro-1,3,5-dithiazine			EFSA»

6) la ligne relative à la substance FL 15.079 est remplacée par le texte suivant:

«15.079	2-isobutyldihydro-4,6- diméthyl-1,3,5-dithiazine	101517-87-7			Au moins 64 % de 2-isobutyl-4,6-diméthyle et 18 % de 4-isobutyl-2,6-diméthyle; composants secondaires: au moins 13 % de 2,4,6-triméthyl-1,3,5-dithiazine, 2,4-diisobutyl-6-méthyl-1,3,5-dithiazine, 2,6-diméthyl-4-butyldihydro-1,3,5-dithiazine, 1,3,5-thiadiazine substituée			EFSA»

7) la ligne relative à la substance FL 15.109 est remplacée par le texte suivant:

«15.109	2,4,6-triméthyldihydro-1,3,5(4*H*)-dithiazine	638-17-5	1049	11649				EFSA»

8) la ligne relative à la substance FL 15.113 est remplacée par le texte suivant:

«15.113	5,6-dihydro-2,4,6-tris(2-méthylpropyl)4*H*-1,3,5-dithiazine	74595-94-1	1048					EFSA»

9) la ligne relative à la substance FL 16.090 est remplacée par le texte suivant:

«16.090	3-(3,4-diméthoxyphényl)-N-[2-(3,4-diméthoxyphényl)éthyl]acrylamide	69444-90-2	1777					EFSA»

10) la ligne relative à la substance FL 16.111 est remplacée par le texte suivant:

«16.111	N-[[(1*R*,2*S*,5*R*)-5-méthyl-2-(1-méthyléthyl)cyclohexyl]carbonyl]-glycinate d'éthyle	68489-14-5	1776					EFSA»

11) la ligne relative à la substance FL 17.038 est remplacée par le texte suivant:

«17.038	gamma-glutamyl-valyl-glycine	38837-70-6	2123		5-oxo-L-prolyl-L-valyl-glycine (PCA-Val-Gly) et L-alpha-glutamyl-L-valyl-glycine — moins de 0,7 %, L-gamma-glutamyl-L-valyl-L-valyl-glycine — moins de 2,0 %, toluène non détectable (limite de détection: 10 mg/kg)	Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 50 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 60 mg/kg pour les catégories 2 et 5, pas plus de 160 mg/kg pour la catégorie 6.3 «Céréales pour petit-déjeuner», pas plus de 60 mg/kg pour la catégorie 7.2, pas plus de 45 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 160 mg/kg pour la catégorie 12,		EFSA»

						pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 160 mg/kg pour la catégorie 15.		